

Cour d'Appel d'Amiens  
Tribunal judiciaire de Beauvais  
Tribunal de police de Beauvais

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal  
Judiciaire de BEAUVAIS (Oise)

Jugement prononcé le : 18/06/2024

N° minute : 55/2024

N° parquet : 23264000007

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Beauvais le DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame ALLIBERT Florence, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIE CIVILE :

Monsieur  
[REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED], partie civile

### NON COMPARANT

Représenté par Maître

avocat au Barreau de Beauvais

ET

### Jugé et opposant

Nom :  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Demeurant :

### COMPARANT

Assisté de Maître Arnaud LEDRU, avocat au Barreau de Beauvais

**Prévenu des chefs de :**

- CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE faits commis le 6 novembre 2022 à VILLERS ST BARTHELEMY

- CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME DU CARNET OU DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE faits commis le 30 janvier 2023 à BEAUVAIS

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la Présidente, a constaté la présence et l'identité la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ prévenu et la représentation par avocat de \_\_\_\_\_ victime, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La Présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La Présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître \_\_\_\_\_ avocat de la victime a été entendue en ses observations et demandes pour la partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Arnaud LEDRU, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 11 mars 2024, le TRIBUNAL DE POLICE :

- a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés des chefs de :

- CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE commis le 6 novembre 2022 à VILLERS ST BARTHELEMY

- CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME DU CARNET OU DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE commis le 30 janvier 2023 à BEAUVAIS

- a condamné \_\_\_\_\_ au paiement d' une amende de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) ;

- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_ le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS ;

et, en matière civile,

- a condamné \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_, partie civile :

- la somme de CINQUANTE CINQ (55 EUROS) en réparation du préjudice moral pour les faits de CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME DU CARNET OU DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE, faits commis le 30 janvier 2023 à BEAUVAIS et CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE, faits commis le 6 novembre 2022 à VILLERS ST BARTHELEMY ;

- a condamné \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_, partie civile :

- la somme de MILLE EUROS (1000 EUROS) en réparation des autres dommages pour les faits de CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME DU CARNET OU DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE, faits commis le 30 janvier 2023 à BEAUVAIS et CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE, faits commis le 6 novembre 2022 à VILLERS ST BARTHELEMY ;

- a débouté \_\_\_\_\_, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Opposition à cette décision a été formée par \_\_\_\_\_ le 10 avril 2024 par déclaration.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

### **Il est prévenu :**

- D'avoir à VILLERS ST BARTHELEMY, le 6 novembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse., faits prévus par ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.
- D'avoir à BEAUVAIS, le 30 janvier 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, prélevé une bécasse des bois sans tenir à jour le carnet de prélèvement spécifique à cet oiseau gibier, en l'espèce en ne renseignant pas les informations concernant l'identification du chasseur et la saison de chasse concernée, faits prévus par ART.R.428-16 2°, ART.L.425-14, ART.R.425-20, ART.R.425-20-3 §I C.ENVIR. et réprimés par ART.R.428-16 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer  
- pour les faits qualifiés de : CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI  
SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU  
DROIT DE CHASSE, faits commis le 6 novembre 2022 à VILLERS ST  
BARTHELEMY ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à  
sous la prévention de CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME  
DU CARNET OU DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE,  
faits commis le 30 janvier 2023 à BEAUVAIS sont établis ; qu'il convient de l'en  
déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que partie civile, sollicite, en réparation des différents  
préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (3190 EUROS) en réparation  
du préjudice matériel ;

- DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS) en réparation du préjudice  
moral ;

- HUIT CENT EUROS (800 EUROS) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de rejeter l'ensemble des demandes ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**MET A NEANT** l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 11 mars 2024 à  
l'encontre de et statuant à nouveau ;

**RELAXE** ;

Du chef de : CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT  
DU PROPRIETAIRE OU DU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE - 323 - commis  
le 6 novembre 2022 à VILLERS ST BARTHELEMY ;

**DECLARE** coupable du chef de :

CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME DU CARNET OU  
DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE - 26300 - commis le  
30 janvier 2023 à BEAUVAIS ;

**CONDAMNE** au paiement d' une amende de **DEUX CENT  
CINQUANTE EUROS (250 EUROS)** ;

Du chef de : CAPTURE D'UN ANIMAL SANS MISE A JOUR CONFORME DU CARNET OU DE L'APPLICATION MOBILE DE PRELEVEMENT - CHASSE commis le 30 janvier 2023 à BEAUVAIS

Al'issue de l'audience, la Présidente avise que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 31 euros dont est redevable** ; .

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

**DECLARE** recevable la constitution de partie civile

**DEBOUTE** P , partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel ;

**DEBOUTE** I , partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

**DEBOUTE** - - , partie civile, de sa demande au titre de l'article 475-1 CPP ;

Et le présent jugement ayant été signé par la Présidente et le greffier.

**LE GREFFIER**

**LA PRÉSIDENTE**



